



Port-au-Prince, le 12 août 2024

Monsieur Patrick Massenat  
Secrétaire Général  
Fédération Haïtienne de Football (FHF)  
En ses bureaux

**Objet : Transfert de la décision de la Commission de Recours de la Fédération Haïtienne de Football (FHF)**

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Greffe de la Commission de Recours de la Fédération Haïtienne de Football (FHF) vous présente ses compliments et a l'honneur de vous faire parvenir en annexe :

1. La décision de la Commission de Recours de la Fédération Haïtienne de Football (FHF) à la suite du recours du Cosmopolites SC contre la décision de la Commission de Discipline rendue le 15 mai 2024.
2. Les pièces du dossier qui ont été soumises à la Commission de Recours par le Secrétariat de la Fédération Haïtienne de Football.

Le Greffe de la Commission vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ses salutations respectueuses.

  
Rachelle Jennifer HERARD  
Greffière

---

**EDIFICE JEAN VORBE, CENTRE FIFA GOAL**

Route Nationale #8 Croix-des-Bouquets, Haïti (W.I)

☎ + (509) 2914-7474



**La Commission de Recours de la Fédération Haïtienne de Football (FHF),  
dûment réunie le vendredi 2 août 2024 pour statuer en session ordinaire sur le recours exercé  
par le Cosmopolite Sportif Club contre la décision de la Commission de Discipline rendue en  
date du 15 mai 2024.**

**FAITS :**

La Commission de Discipline de la Fédération Haïtienne de Football a rendu, en date du quinze (15) mai deux mille vingt (2024), une décision concernant une fraude reprochée à l'équipe du Cosmopolite SC pour avoir aligné, au cours des rencontres opposant les Cosmopolites SC à Baltimore SC et l'USR, des joueurs non qualifiés. Le dispositif de la décision est ainsi formulé :

« **PAR CES MOTIFS**, la Commission de Discipline de la Fédération Haïtienne de Football (FHF), statuant en tant qu'organe disciplinaire et conformément à la loi régissant la matière, notamment les articles 5, 13, 48, 49 et 69 des règlements du Championnat ad hoc, les articles 9 des règlements généraux de la Fédération Haïtienne de Football (FHF), et l'article du Code disciplinaire de la FIFA, confirme la décision de la Commission d'Organisation ad hoc du Championnat spécial de D1 prononcée en date du huit (08) mai deux mille vingt-quatre (2024) en ce qui concerne les sanctions sportives.

Sur le plan disciplinaire, la Commission de Discipline condamne :

1. L'équipe du Cosmopolite SC à une amende de 75,000 gourdes ;
2. L'interdiction pour le président de l'équipe, **Eveno DESTIN**, de toutes activités sportives pendant une durée d'un (1) an, pour atteinte à la morale sportive, conformément aux dispositions de l'article 9 des règlements généraux de la Fédération Haïtienne de Football, et en application de l'article 6 du Code de Discipline de la FIFA, édition 2019 ;
3. L'interdiction pour le joueur **Scarly JEROME** de participer à toutes activités sportives pendant six (6) mois conformément aux dispositions susmentionnées.

Les sanctions disciplinaires commencent à courir dès la notification de la présente décision par le secrétariat de la Fédération Haïtienne de Football (FHF).

C'est contre cette décision que le Cosmopolite Sportif Club a interjeté appel auprès de la Commission de Recours de la Fédération Haïtienne de Football par requête en date du dix-neuf (19) mai deux mille vingt-quatre (2024).

**Vu au dossier :**

- 1) La requête en appel en date du dix-neuf (19) mai deux mille vingt-quatre (2024) ;
- 2) La preuve attestant du paiement de l'amende d'appel ;

---

**EDIFICE JEAN VORBE, CENTRE FIFA GOAL**

Route Nationale #8 Croix-des-Bouquets, Haïti (W.I)

(509) 2914-7474

hfh



- 3) La décision querellée.
- 4) Circulaire de la Fédération Haïtienne de Football (FHF) adressée aux dirigeants des clubs de Première et de Deuxième Division datant du onze (11) janvier deux mille vingt-quatre (2024) ;

**Vu au dossier :**

- 3) La requête en appel en date du dix-neuf (19) mai deux mille vingt-quatre (2024) ;
- 4) La preuve attestant du paiement de l'amende d'appel ;
- 5) La décision querellée.
- 6) Circulaire de la Fédération Haïtienne de Football (FHF) adressée aux dirigeants des clubs de Première et de Deuxième Division datant du onze (11) janvier deux mille vingt-quatre (2024) ;
- 7) Correspondance du Tempête FC adressée à la Commission d'Organisation ad hoc du Championnat spécial de D1 en date du vingt-sept (27) avril deux mille vingt-quatre (2024), portant plainte contre Cosmopolite SC suivie de demande d'action disciplinaire ;
- 8) Copie de la correspondance responsive du Président de la Commission d'Organisation ad hoc du Championnat spécial de D1 en date du Trente (30) avril deux mille vingt (2024) ;
- 9) Correspondance du Tempête FC adressée au Président de la Commission d'Organisation du Championnat spécial de D1 datant du Trente (30) avril deux mille vingt-quatre (2024), portant confirmation des cas de fraude reprochés au Cosmopolites SC et soumission des documents exigés par la commission d'Organisation ad hoc ;
- 10) Feuille de match de la 4<sup>ème</sup> journée série retour opposant les Cosmopolites SC contre le Baltimore SC au parc Antoine Levelt le vingt et un (21) avril deux mille vingt-quatre (2024) ;
- 11) Feuille de match de la 10<sup>ème</sup> journée opposant l'équipe du Cosmopolite SC contre l'USR au parc Antoine Levelt le vingt-sept (27) deux mille vingt-quatre avril 2024 ;
- 12) Copie de l'accord passé entre le joueur Scarly Jérôme et l'équipe du Cosmopolite SC ;
- 13) Requête responsive de l'équipe de Cosmopolites SC dans le cadre de la dénonciation du Tempête FC ; à la commission AD HOC du championnat spéciale de la Première Division ;
- 14) Copie de la lettre responsive du Secrétaire Général de la Fédération Haïtienne de Football adressée au Président de la Commission d'Organisation ad hoc du Championnat spécial de D1 en date du deux (02) mai deux mille vingt-quatre (2024), relative au statut du joueur Scarly Jérôme ;
- 15) Copie de la décision de la Commission d'Organisation ad hoc du Championnat spécial de D1 en date du huit (08) mai deux mille vingt-quatre (2024) ;
- 16) Copie de la circulaire de la Commission d'Organisation ad hoc du Championnat spécial de D1

**EDIFICE JEAN VORBE, CENTRE FIFA GOAL**

Route Nationale #8 Croix-des-Bouquets, Haïti (W.I)

+509) 2914-7474

RJH



datant du neuf (09) mai deux mille vingt-quatre (2024), portant modification de la composition des groupes pour les Play Off ;

17) Lettre de transmission du dossier de Cosmopolite SC du Secrétariat Général de la Fédération Haïtienne de Football (FHF) à la Commission de Discipline en date du dix (10) mai deux mille vingt-quatre (2024) ;

18) Lettre de Transmission du dossier du Secrétaire Général à la Commission de Recours.

### **La Commission de Recours, en la forme, sur l'appel interjeté :**

Considérant que l'article 14 des règlements du championnat de la Première Division Spéciale dispose : « *Un appel peut être interjeté contre toute décision de la Commission de Discipline devant la Commission de Recours de la Fédération Haïtienne de Football. Pour être recevable, l'appel doit répondre aux conditions suivantes* » :

1. *Être interjeté dans les cinq jours ouvrables suivant la décision contestée ;*
2. *Présenter un mémoire exposant les motifs de l'appel et remettre le dossier au Secrétariat Général de la Fédération Haïtienne de Football pour être acheminé à la Commission de Recours ;*
3. *Être accompagné d'un droit de recours de soixante-quinze mille gourdes (GDES 75,000.00).*

Considérant que la Commission de Recours constate que l'appel a été interjeté dans le délai et que l'amende a été payée ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commission de Recours, en la forme, de déclarer l'appel recevable, car exercé dans les délais et suivant les prescriptions des règlements du championnat ;

**Par ces motifs**, la Commission de Recours de la Fédération Haïtienne de Football constate que l'appel du Cosmopolite Sportif Club a été interjeté conformément aux prescriptions de l'article 14 des règlements du Championnat de la Première Division Spéciale, et le déclare recevable en la forme.

### **AU FOND :**

#### **Sur les moyens de l'appelant :**

##### **3-1. Sur la composition irrégulière de la Commission de Discipline :**

Considérant que l'appelant reproche à la Commission de Discipline sa constitution irrégulière, car ses membres n'auraient pas été élus par le congrès, en violation de l'article 8 des règlements généraux de la Fédération Haïtienne de Football et de l'article 20-2 des Statuts de la FHF (sic) ;

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Comité Exécutif de la Fédération Haïtienne de Football, dont certains membres ont fait l'objet de poursuites disciplinaires par la Commission d'éthique de la FIFA, l'organe suprême du football (FIFA) a instauré un Comité de Normalisation. La Fédération Haïtienne de Football, n'ayant plus d'élus, est en situation exceptionnelle, et ses dirigeants ainsi que ses organes sont de facto en attente du retour à l'ordre statutaire ;



Considérant que ce moyen doit être rejeté par la Commission de Recours, car il n'est pas fondé et non applicable en situation exceptionnelle. Si Cosmopolite, en tant que membre de la Fédération Haïtienne de Football, entendait contester la décision de l'organe suprême du football de placer une Commission de Normalisation à la tête de la Fédération Haïtienne de Football, elle devrait se pourvoir devant l'instance compétente ;

**Par ces motifs**, la Commission de Recours rejette ce moyen avec les conséquences de droit.

**3-2. Sur la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense assimilable à un déni de justice :**

Considérant que l'appelant reproche à la Commission de Discipline de ne pas avoir pris en compte ses arguments et de ne pas avoir mentionné dans sa décision la requête de l'appelant ;

Considérant que Cosmopolite n'a pas contesté devant la Commission de Discipline la décision prise contre elle par la Commission Ad Hoc du Championnat de la Première Division Spéciale ;

Considérant que Cosmopolite n'a pas jugé bon de présenter ses défenses devant la Commission de Discipline. Il est donc erroné de reprocher à la Commission de Discipline une violation du droit de la défense ou du principe du contradictoire. Il ne revient pas à la Commission de Discipline d'inviter Cosmopolite à présenter ses défenses. La Commission de Discipline, saisie par la décision de la Commission Ad Hoc, Cosmopolite aurait dû faire valoir sa défense devant la Commission de discipline si elle le jugeait nécessaire. Si Cosmopolite ne l'a pas fait, elle devrait en assumer la responsabilité et les conséquences ;

Considérant qu'il ne revient pas à un organe disciplinaire d'inviter une partie à présenter ses moyens de défense si cela n'est pas jugé nécessaire à la suite d'une décision d'un organe administratif. La décision de la Commission d'Organisation Ad Hoc du Championnat Spécial D1 en date du huit (08) mai deux mille vingt-quatre (2024) ayant été notifiée à Cosmopolite, il appartenait à Cosmopolite de faire valoir sa défense ;

**Par ces motifs**, la Commission de Recours rejette le moyen 3-2 de l'appelant pour n'être pas fondé.

**3-3. Sur l'absence de relation contractuelle entre Tempête Football Club et le joueur Scarly JEROME :**

Considérant que Cosmopolite revendique l'appartenance de Scarly JEROME comme étant son joueur. Le débat concernant le contrat d'un joueur ou son appartenance à une équipe devrait être porté devant la Commission des Statuts des Joueurs. La Commission de Discipline a été saisie d'un cas de fraude par la décision de la Commission Ad Hoc du Championnat, selon laquelle Scarly JEROME n'était pas accrédité pour jouer le Championnat, car il n'était pas inscrit par aucune équipe du Championnat. Le



secrétariat de la Fédération Haïtienne de Football a même délivré un certificat attestant que ce joueur n'était pas inscrit, donc il n'était pas habilité à jouer. Même si le joueur était sous contrat avec Cosmopolite mais non inscrit, il ne pouvait pas participer au tournoi ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commission de Recours de rejeter ce moyen, car il ne revient pas à la Commission de Discipline de statuer sur le contrat des joueurs ou le statut des joueurs. Si Cosmopolite a des griefs en ce sens, il doit se pourvoir devant l'instance compétente ;

**Par ces motifs**, la Commission de Recours rejette ce moyen, car la Commission de Discipline n'est pas compétente en la matière, et enjoint Cosmopolite à se pourvoir devant l'instance compétente pour contester le contrat d'un joueur ou le statut des joueurs avant de porter la question devant la Commission de Recours.

#### **3-4. Sur la participation régulière du joueur à la rencontre entre Cosmopolite Sportif Club et l'US Rivartibonite :**

Considérant que Cosmopolite confirme avoir aligné le joueur **Scarly JEROME** lors de la rencontre l'opposant à Rivartibonite ;

Considérant que, pour ce joueur, la Commission d'Organisation Ad Hoc du Championnat Spécial D1 constate que Cosmopolites SC n'a produit aucune demande de licence en faveur de ce joueur auprès du Secrétariat Général de la Fédération Haïtienne de Football ;

Considérant que le Secrétariat Général de la Fédération Haïtienne de Football, par lettre en date du deux (02) mai deux mille vingt-quatre (2024), confirme au Président de la Commission d'Organisation Ad Hoc que le joueur Scarly JEROME n'a jamais été inscrit régulièrement au Secrétariat Général comme joueur pour porter les couleurs des Cosmopolites SC et qu'aucune demande de licence en sa faveur n'a été formulée auprès du Secrétariat ;

Considérant que le Secrétariat Général conclut que le joueur Scarly JEROME n'a pas été inscrit régulièrement et ne dispose d'aucun document légal délivré par le Secrétariat Général lui permettant de participer au Championnat Spécial D1 dans les rangs des Cosmopolites SC ;

Considérant que Cosmopolites SC admet péremptoirement avoir utilisé le joueur Scarly JEROME lors de la rencontre contre Riveartibonite, mais nie avoir utilisé ce joueur contre Baltimore ;

Considérant que, selon le rapport du Commissaire du Match Cosmopolites / Baltimore, le joueur en question, Scarly JEROME, portant le dossard numéro 23, a été aligné pour jouer avec Cosmopolites SC ;



Considérant que le rapport d'un officiel du match est présumé exact ;

Considérant que le Secrétariat Général de la Fédération confirme que ce joueur ne dispose d'aucun document légal délivré par le Secrétariat lui permettant de participer au Championnat Spécial dans les rangs des Cosmopolites SC ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commission de Recours de constater que Cosmopolites SC a violé sciemment l'article 48 des règlements du Championnat Spécial de la Première Division ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commission de Recours de constater que la Commission de Discipline a correctement appliqué l'article 48 des règlements du Championnat et l'article 9 des règlements généraux de la FHF ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commission de Recours de rejeter l'argument de Cosmopolites SC affirmant avoir utilisé le joueur **Scarly JEROME** de manière régulière ;

**Par ces motifs**, la Commission de Recours rejette le moyen susmentionné pour violation des articles 48 des règlements du Championnat ;

Concernant le moyen 3.5 relatif à la nécessité de suspendre le championnat en attendant l'examen de ce recours :

Considérant que ce moyen ne pourra être accordé car, au moment du délibéré, ce moyen est devenu sans objet puisque le championnat est déjà terminé, d'une part, et d'autre part, en matière de recours contre une décision de la Commission de Discipline, le recours n'est pas suspensif sauf en ce qui concerne les sanctions financières ;

**Par ces motifs**, la Commission de Recours rejette ce moyen pour être sans objet et précise que le recours n'est pas suspensif à l'exception des sanctions financières ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commission de Recours de confirmer la décision de la Commission de Discipline de la Fédération Haïtienne de Football dans toute sa forme et teneur afin qu'elle produise ses pleins et entiers effets ;

Considérant qu'il y a lieu de confisquer l'amende d'appel au profit de la Fédération Haïtienne de Football ;

**Par ces motifs, la Commission de Recours, statuant définitivement, déclare que la décision de la Commission de Discipline de la Fédération Haïtienne de Football rendue le quinze (15) mai deux mille vingt-quatre (2024) sur le cas de fraude reprochée à l'équipe des Cosmopolites, pour avoir**

**EDIFICE JEAN VORBE, CENTRE FIFA GOAL**

Route Nationale #8 Croix-des-Bouquets, Haiti (W.I)

+ (509) 2914-7474

FHA



aligné un joueur non qualifié lors des rencontres contre Baltimore SC et l'USR, est confirmée dans toute sa forme et teneur ;

**Ordonne la confiscation de l'amende de soixante-quinze mille gourdes (HTG 75,000.00) au profit de la Fédération Haïtienne de Football.**

Fait à Port-au-Prince, le vendredi 2 août 2024

Me Patrick LAURENT, Président

Me Junior DUCENA, Vice-Président

Me Pierre Richard CASIMIR, Membre

Avec l'assistance de la Greffière, Me Rachelle Jennifer HERARD

En foi de quoi, la minute de la présente est signée de nous et de la greffière susdite.

Pour expédition conforme collationnée

  
Me Rachelle Jennifer HERARD

---

**EDIFICE JEAN VORBE, CENTRE FIFA GOAL**

Route Nationale #8 Croix-des-Bouquets, Haiti (W.I)

Tel: (509) 2914 7474